

Gouvernement du Québec

Décret 981-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra au Lac-Delage, Québec, le 19 septembre 2003

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 19 septembre 2003 au Lac-Delage, Québec ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, de :

— monsieur Benoît Lefebvre, directeur du cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé à Forêt Québec ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41248

Gouvernement du Québec

Décret 982-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'entente entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et le versement par la Société de la faune et des parcs du Québec d'une subvention au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam afin de préciser les modalités d'exercice de protection, de recherche biologique et de gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de protection, de recherche biologique et de gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie pour les quatre prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 1 230 292 \$ par la Société de la faune et des Parcs du Québec, répartie sur quatre ans de 2003-2004 à 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec relativement à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 1 230 292 \$ au Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam sur une période de quatre ans selon les modalités prévues par l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41249

Gouvernement du Québec

Décret 983-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser

le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement, à l'effet de confier à la Régie l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie;

QUE l'accord concernant le programme de gratuité de la prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence offerts en pharmacie, à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE